

POUR LA

Chambre des Représentans.

PROJET

De Règlement pour la Chambre des Représentans.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau provisoire et de la Vérification des Pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes Députés font les fonctions de secrétaires.

ART. 2.

En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six commissions de sept Membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Tous les Membres élus prennent part à cette vérification.

En tout autre cas, la vérification est fuite par une commission de sept Membres tirée au sort.

Ант. 3.

Les procès verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six commissions, et chacune d'elles nomme un Rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa commission.

ART. 4.

La Chambre prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du Bureau Définitif.

ART. 5.

La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un Président, de deux Vice-Présidens et de quatre Secrétaires.

ART. 6.

Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; celles des Vice-Présidens et des Secrétaires au scrutin de liste.

Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.

ART. 7

Les Secrétaires vérifient le nombre des votans ; des serutateurs tirés au sort dépouillent le serutin.

ART. 8.

Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

ART. 9.

Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre des Représentans et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

ART. 10.

Les fonctions des Secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les Députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les Secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les Députés.

CHAPITRE III.

De la Tenue des Scances.

ART. 11.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Sauf les cas d'urgence, le commencement des séances est fixé à midi.

A midi et un quart, le Président fait faire l'appel nominal; cet appel sera suivi de la lecture des noms des Membres absens sans congé, la liste en sera portée au procès verbal.

ART, 12.

Avant de prendre séance, les Membres signent la liste de présence.

ART. 13.

Chaque séance commence par la lecture du procès verbal de la séance précédente.

ART. 14.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des Secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

ART. 15.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis de la Chambre.

ART. 16.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

ART. 17.

Après l'adoption du procès verbal, l'un des secrétaires présentera une analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis la dernière séance; elles seront renvoyées à la Commission où tous les Députés pourront en prendre communication.

Il donnera connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

ART. 18.

Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux Ministres et aux Commissaires du Roi.

ART. 19.

Aucun Député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour, sur et contre les propositions en discussion,

La parole sur est exclusivement réservée aux orateurs qui

auraient des amendemens à proposer, lesquels amendemens ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée. Les Députés parlent de leurs places ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendemens, et les lectures des pièces se font à la tribune.

ART. 20.

Toute imputation de mauvaise intention, tout autre personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

ART. 21.

Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une commission, la liste de la parole sera formée séance tenante, immédiatement après l'audition du rapport.

ART. 22.

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ART. 23.

Nul ne parle plus de deux sois sur la même question, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

ART. 24.

Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

ART. 25.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire, celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, et les amendemens, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendemens avant les amendemens.

Si dix Membres demandent la clôture d'une discussion, le Président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

ART. 26.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

ART. 27.

Avant de fermer la discussion, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

ART. 28.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq Membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre épreuve; le Président et les Secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

L'appel terminé, le rappel se fait de suite pour les Députés qui n'ont pas encore voté.

Le rappel terminé, le compte des votes est arrêté par les Secrétaires et le Président.

ART. 29.

Lorsque plusieurs propositions de lois, relatives à des intérêts particuliers ou locaux, présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donneront lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

ART. 30.

Tout Membre présent dans la Chambre lorsque la question sera mise aux voix, sera tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par la Chambre pour les motifs qu'il exposera.

ART. 31.

Les Députés, qui, en vertu de l'art. 33 de la Constitution, demandent que la Chambre se forme en comité secret, rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès verbal-

ART. 32.

Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte l'Assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès verbal.

ART. 33.

Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

CHAPITRE IV.

Des Propositions.

ART. 34.

Les propositions de lois adressées à la Chambre par le Roi, et les résolutions envoyées par le Sénat, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, sont imprimées, distribuées et transmises, soit à une commission, soit aux sections, par le Président, pour y être discutées suivant la forme établie au chap. V.

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence dont la Chambre décide.

ART. 35.

Chaque Membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendemens.

ART. 36.

Chaque Membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau pour être communiquée, par les soins du Président, dans les sections de la Chambre.

Si deux sections au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Le Président de chaque section transmettra l'avis de son bureau au Président de la Chambre.

ART. 37.

Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le Membre proposant anno ncera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

ART. 38.

Si la proposition est appuyée par cinq Membres au moins, la discussion est ouverte, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Авт. 39.

Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à une commission ou à chacune des sections, qui la discutent et en font rapport, le tout suivant les formes établies au chapitre V.

Aur. 40.

La discussion qui suivra le rapport de la section centrale ou de la commission est divisée en deux débats; la discussion générale et celle des articles.

ART. 41.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi, de la résolution du Sénat, ou de la proposition des Députés. Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre pourra ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

ABT. 42.

La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendemens qui s'y rapportent.

ABT. 43.

Les amendemens sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau.

ART. 44.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par cinq Membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement dans les sections on à une commission, la délibération est suspendue.

ART. 45.

Le Président fait imprimer, avec le nom des proposans, et distribuer aux Membres de la Chambre, les amendemens, si la discussion est renvoyée à une autre séance.

ART. 46.

Lorsque des amendemens auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

Dans la seconde, seront soumis à une discussion, et à un vote définitif, les amendemens adoptés et les articles rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendemens qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. Tous amendemens étrangers à ces deux points sont interdits.

ART. 47.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre Membre la reprend, la discussion continue.

ART. 48.

Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi, les résolutions du Sénat et les propositions des Députés, est proclamé par le Président en ces termes: La Chambre adopte, ou La Chambre n'a pas adopté.

ART. 49.

Toute proposition qui aura été adoptée, sera appelée résolution de la Chambre.

CHAPITRE V.

Des Sections et des Commissions.

ART. 50.

L'assemblée se partage, par la voic du sort, en six sections.

ART. 51.

Chaque section nomme, à la majorité absolue, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

ART. 52.

Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

ART. 53.

Chaque section examine séparément les propositions et amendemens qui lui sont renvoyés.

ART. 54.

Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité absolue.

ART. 55.

Lorsque les deux tiers des sections se déclarent suffisamment instruites, les rapporteurs se réunissent en section centrale, sous la présidence du Président de la Chambre.

ART. 56.

La section centrale nomme, à la majorité absolue, un de ses Membres pour faire le rapport à l'Assemblée.

ART. 57.

Ce rapport contient, outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale, des conclusions motivées.

Il sera imprimé et distribué au moins deux jours avant la discussion en assemblée générale.

ART. 58.

La Chambre forme dans son sein, pour le cours de chaque session, deux commissions permanentes, savoir:

Une commission des finances.

Une id. de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

ART. 59.

Ces commissions sont composées de sept Membres ou d'un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable.

ART. 60.

Les Membres de chaque commission sont nommés au scrutin et par bulletin de liste à la majorité absolue.

ART. 61.

Les deux commissions permanentes sont chargées, chacune dans les matières qu'indique sa dénomination :

- 1° De fournir à la Chambre tous les renseignemens qu'elle les charge de recueillir sur une proposition;
- 2º D'examiner les propositions que la Chambre leur renvoie; de faire rapport et présenter des conclusions motivées sur ces propositions;
- 3º De préparer des projets de résolutions, s'il y a lieu, sur des pétitions assez importantes pour que la Chambre juge à propos de les leur renvoyer;
 - 4º De préparer à la Chambre des projets de résolutions.

ART. 62.

Tous les deux mois, chaque section nomme un de ses Membres pour former la commission des pétitions. Cette commission est chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

ART. 63.

Indépendamment des commissions permanentes et de la commission des pétitions, il peut en être formé pour l'examen d'une ou plusieurs propositions, soit par élection au scrutin et à la majorité absolue, soit par la voie du sort, soit par le Président, à la demande de la Chambre.

ART. 64.

Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un Président, un Secrétaire, et pour chaque affaire un Rapporteur.

ART. 65.

Les rapports des commissions seront imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion en assemblée générale.

Авт. 66.

Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas Membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission sans voix délibérative.

ART. 67.

La commission des pétitions sera tenue de faire chaque semaine un rapport sur les pétitions parvenues à la Chambre, et ce par ordre de date d'inscription au procès-verbal; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

Il sera imprimé et distribué trois jours au moins avant la séance où le Rapporteur de la commission doit être entendu, un feuilleton indiquant le jour où le rapport sera fait, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition et le N° sous lequel elle est inscrite au registre de la commission.

CHAPITRE VI.

Des Députations et Adresses.

ART. 68.

Les députations sont nommées par la voix du sort; la Chambre détermine le nombre de Membres qui les composent. Le Président ou un des Vice-Présidens en fait toujours partie et porte la parole.

Авт. 69.

Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du Président et de six Membres choisis à la majorité absolue par la Chambre ou par les sections. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès verbaux des séances.

CHAPITRE VII.

Du Greffier, des Procès Verbaux et des Impressions.

ART. 70.

Un Greffier est nommé par la Chambre sur une liste de trois candidats présentés par le Président, les Vice-Présidens, les Secrétaires et les Questeurs.

On observe pour cette nomination les mêmes règles que pour celle du bureau.

Le Greffier est nommé pour six ans.

ART. 71.

Le Greffier est chargé de rédiger, sous la surveillance du bureau, les procès verbaux et le feuilleton des pétitions, de conserver les archives et la bibliothéque de la Chambre.

ART. 72.

Le procès verbal n'est lu en séance qu'après avoir été approuvé par celui des Secrétaires qui en donne lecture.

ART. 73.

Les procès verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur deux registres et signés du Président qui a tenu la séance.

ART. 74.

La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès verbal de son comité secret.

ART. 75.

Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque Membre peut exiger que son vote soit inséré au procès verbal, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention au procès verbal des motifs du vote.

ART. 76.

Le Greffier assiste aux séances publiques; il se retire quand la Chambre se forme en comité secret, à moins qu'elle ne décide le contraire.

ART. 77.

Le Greffier envoie à l'impression les pièces dont la Chambre ordonne l'impression. La correction des épreuves, l'expédition des impressions ordonnées, l'envoi des convocations et feuilletons, se font par le Greffier ou sous sa surveillance.

Le Greffier surveille les commis attachés au greffe ou à la bibliothéque.

ART. 78.

En cas de maladie ou d'empêchement du Greffier, un des Secrétaires en remplit les fonctions.

ART. 79.

La Chambre, quand elle le juge utile, fait imprimer à ses frais les propositions qui lui sont soumises, les rapports des sections et commissions et autres documens relatifs à ses travaux. Elle peut aussi se borner à les faire insérer dans le journal officiel.

Les exposés des motifs, les développemens de propositions, et en général les discours dont la Chambre demande l'impres-

sion, sont insérés au journal officiel. Ils ne sont imprimés aux frais de la Chambre que quand elle le décide expressément.

CHAPITRE VIII.

De la Questure et de la Commission de Comptabilité.

Ant. 80.

Deux Représentans, ou un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable, remplissent les fonctions de Questeurs.

ART. 81.

Ils sont nommés par bulletin de liste et de la même manière que le Président.

ART. 82.

Les Questeurs sont nommés pour deux ans.

ART. 83.

Les Questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

ART. 54.

Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

Une commission de six Membres, présidée par le premier Vice-Président, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre.

ART. 85.

Les Membres de cette commission sont nommés par la Chambre en assemblée générale ou en sections, au commencement de chaque session.

ART. 86.

La commission vérifie et assure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés, elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre. La commission, sur la proposition des Questeurs, détermine le budget de la Chambre et le soumet à son approbation.

CHAPITRE IX.

De la Bibliothéque.

ART. 87.

Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothéque. Les Questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des hesoins de la Chambre, les livres et documens qui penvent être le plus utiles à ses travaux.

ART. 88.

Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothéque que sur un reçu. Chaque Membre ne pourca conserver chez lui un livre que pendant deux fois 24 heures.

ART. 89.

Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothéque est mis à la disposition de la Chambre.

ART. 90.

La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire. Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le Greffier.

Авт. 91.

La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le Roi, et la soi électorale, sont distribués à tous les Membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE X.

Des Huissiers, Messagers et autres Employés de la Chambre.

ART. 92.

Les huissiers, messagers et en général tous autres employés nécessaires au service de la Chambre, sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidens, les Secrétaires et les Questeurs.

CHAPITRE XI.

Des Congés.

Авт. 93.

Nul Représentant ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

CHAPITRE XII.

De la Police de la Chambre et des Tribunes.

ART. 94.

La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

ART. 95.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la Chambre.

ART. 96.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 97. -

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Les Membres de la Commission du Règlement,

LECLERCQ.
Cn. ROGIER.
SERON.
V** Cu. VILAIN XIIII.
PAUL DEVAUX.
JULIEN.

